

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 SOISSONS

SOISSONS, le 21 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

VIVESCIA

2 rue Clément Ader
51100 LA NEUVILLETTE

Références : VIVE23_RapVisite_166
Code AIOT : 0005100457

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2023 dans l'établissement VIVESCIA implanté Au dessus du Prè (silo sucrerie) 02340 Montcornet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de controles 2023 de la DREAL des Hauts-de-France.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIVESCIA
- Au dessus du Prè (silo sucrerie) 02340 Montcornet
- Code AIOT : 0005100457
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de MONTCORNET consiste en un silo construit dans les années 1970 et classé silo à enjeux très importants (SETI) du fait de la présence d'une habitation dans les zones d'effets de surpression. Il s'agit d'un silo vertical présentant une capacité totale de 21 000 m³.

Ce silo est compartimenté en quatre cellules métalliques de 15,00 m de diamètre et 33,50 m de hauteur, pour d'un volume de 5 250 m³ chacune. Il est associé à une tour de travail qui culmine à 37,80 m.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les conditions d'exploitation,
- les observations sur la précédente inspection du 09/06/2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant informe que le silo n'est plus en activité depuis décembre 2021. Les raisons invoquées sont la réduction de la capacité de stockage et les coûts de fonctionnement.

L'exploitant précise qu'un dossier de cessation d'activité est en cours d'élaboration. Il sera prochainement communiqué. La dépose des six cellules métalliques est envisagée.

Des rondes sont réalisées deux fois par mois. Elles ne sont pas consignées sur un registre.

Des intrusions ont été constatées, dont pour la principale, le vol des câbles électriques.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 24/08/1995, article 32	/	Sans objet
2	Dispositions générales	AP Complémentaire du 04/02/2010, article 1.5.	/	Sans objet
3	Dispositions applicables aux silos	AP Complémentaire du 04/02/2010, article 2.2.	/	Sans objet
4	Dispositions applicables aux silos	AP Complémentaire du 04/02/2010, article 2.3.	/	Sans objet
5	Dispositions applicables aux silos	AP Complémentaire du 04/02/2010, article 2.5.	/	Sans objet
6	Dispositions applicables aux silos	AP Complémentaire du 04/02/2010, article 2.7.	/	Sans objet
7	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	/	Sans objet
8	Prévention des risques d'explosion et d'incendie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Si aucune non-conformité susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, il est rappelée que l'exploitant doit procéder à la cessation de son activité en application de la nouvelle réglementation (loi n° 2020-1525 dite loi ASAP et décret d'application n° 2021-1096 du 19/08/2021).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/1995, article 32
Thème(s) : Risques accidentels, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas d'arrêt total ou partiel d'une installation, l'exploitant devra informer préalablement l'inspecteur des installations classées de cette perspective et lui exposer les dispositions qu'il envisage afin de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article premier de la loi n° 76-663 susvisée.
Constats : L'exploitant indique que le silo n'est plus en activité depuis octobre 2021. Les raisons invoquées sont la réduction de la capacité de stockage et les coûts de fonctionnement. L'activité est désormais reportée sur le site VIVESCIA « silo Gare » à MONTCORNET. L'exploitant indique qu'un dossier de cessation d'activité est en cours d'élaboration et sera prochainement notifié à M. le préfet. (L'inspection en a reçu une copie le 31/03/2023). Toutefois, pour rappel, il est précisé que : Depuis le 01/06/2022, la réglementation relative à la cessation d'activité a évolué en application de la loi n° 2020-1525 dite loi ASAP et de son décret d'application n° 2021-1096 du 19/08/2021. La principale modification en matière de cessation d'activité porte sur l'obligation pour l'exploitant de faire attester par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués de la bonne exécution des trois étapes-clés du processus de cessation : 1) la mise en œuvre des mesures de sécurité (évacuation des déchets et produits dangereux, limitation des accès...), 2) l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, 3) la bonne exécution des travaux de réhabilitation. A ce sujet, une brochure de la DGPR/BSSS vous a été transmise par courriel du 03/04/2023. En conséquence, il ne sera pas possible de répondre favorablement aux demandes exprimées dans votre conclusion (page 7, chapitre 8 de votre dossier) : nous ne délivrerons pas de récépissé de cessation d'activités, ni abrogerons (pour l'instant) les arrêtés préfectoraux. Toutefois si le dossier en l'état, a été transmis à M. le préfet, il vaudra notification de cessation d'activité. (Observation 2023/01)
Observations : OBS 2023/01: Transmettre la notification de cessation d'activité à M. le préfet (via la DDT 02 / Service Environnement / Unité ICPE / 50, bvd de Lyon / 02011 LAON cedex) et appliquer la nouvelle réglementation pour les cessations d'activités.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/02/2010, article 1.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.). Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.
Constats : Les voleurs se sont introduits dans le site en découpant le grillage, coté chemin du Hurtaut pour dérober les câbles électriques en cuivre. Lors de l'inspection, ce grillage n'était pas encore réparé. Les personnes non autorisées pouvaient donc avoir accès aux installations. Il a été convenu un délai de deux semaines pour réaliser ces travaux, sinon un arrêté de mise en demeure serait proposé à la signature de M. le préfet. Par courriel du 03/04/2023, l'exploitant a transmis deux photos (avant et après travaux). Le grillage a été réparé courant semaine 13. Il est conseillé d'organiser une surveillance régulière de l'intégrité des clôtures du site et un entretien de la végétation. (Observation 2023/02)
Observations : OBS 2023/02 : Établir une surveillance régulière des installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dispositions applicables aux silos

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/02/2010, article 2.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage des locaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement. En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièrement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.
Constats : Le site n'est plus en activité. Les locaux ne sont plus nettoyés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Dispositions applicables aux silos

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/02/2010, article 2.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : • les moyens incendie prescrit à l'article 33.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé sont maintenus, a minima ; • des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement ; ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification ; • une colonne sèche dans la tour de travail du grain. L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances. Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification. [...]
Constats : Le site est équipé de 8 extincteurs vérifiés par la société CASI Sécurité Incendie (51/Bétheny). L'exploitant a présenté la facture (FAC-2103-0754) de leur dernière vérification du 16/03/2021. Ils n'ont pas été contrôlés depuis. L'exploitant indique que les portes d'accès au silo seront prochainement scellées. Si dans ces conditions, il n'y a plus obligation de maintenir l'état de marche des extincteurs, l'exploitant devra permettre au SDIS l'accès au site. la défense extérieure contre l'incendie est assurée par un poteau d'incendie, positionné à l'extérieur. (Observation 2023/03)
Observations : OBS 2023/03 : Assurer l'accès du SDIS aux installations du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Dispositions applicables aux silos

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/02/2010, article 2.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques liés aux appareils de manutention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...] L'exploitant tient à jour un carnet spécifique aux extracteurs. Ce carnet recense les extracteurs du site, cellule par cellule, leur positionnement, avec la date de mise en service de chaque moteur, les dates d'entretien, les dates de nettoyage, la conformité ATEX et les éventuelles défaillances. [...]
Constats : Par courriel du 10/03/2023, l'exploitant a transmis les fiches de contrôle maintenance pour les années 2019 et 2020. Par équipements (élévateurs, nettoyeur, transporteurs, extracteurs...), les dates des contrôles sont renseignées (semaines 19 et 20 de 2019 et en mars ou avril 2020). Ces équipements ont été déposés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Dispositions applicables aux silos

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/02/2010, article 2.7.
Thème(s) : Risques accidentels, Vieillessement des structures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant (a minima annuelle). En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage, ...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.
Constats : Par courriel du 10/03/2023, l'exploitant a transmis les fiches des contrôles visuels du vieillissement des cellules réalisés les 05/03/2019 et 08/01/2020. Les descriptifs des problèmes constatés sont renseignés manuellement avec le cas échéant, la date d'intervention pour les solutionner. La périodicité annuelle ne semble pas avoir été respectée (pas de rapports des années 2021 et 2022). De plus, le contrôleur ne semble pas disposer du rapport de l'année N-1 pour réaliser celui de l'année N : un problème détecté dans un précédent rapport n'est pas repris dans le nouveau, sans préciser s'il a été solutionné. (Observation 2023/04)
Observations : OBS 2023/04 : Formaliser et assurer la procédure de surveillance du vieillissement des structures dans le cadre de la surveillance du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer. [...]
Constats : Par courriel du 10/03/2023, l'exploitant a transmis un exemplaire de ses procédures d'exploitation générales pour tous les sites VIVESCIA.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Prévention des risques d'explosion et d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances. [...] Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre. [...] L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté. [...]
Constats : L'exploitant a présenté les rapports des vérifications des installations électriques, réalisées par l'organisme BUREAU VERITAS (51-Bezannes) et référencés : - N°8084552/117/7/1/EP du 25/05/2020, - N°8084552/116/8/1/AC du 25/02/2021. Pour les deux rapports, aucune observation n'a été constatée. Pour information, l'analyse du risque Foudre (ARF) réalisée par l'APAVE le 04/05/2010 a conclu que le bâtiment ne nécessitait pas la mise en place de dispositif de protection contre la foudre. L'exploitant précise que l'alimentation générale est désormais coupée sur le site et les câbles électriques ont été dérobés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet